



Antenne Collective
de Télévision

Dudelange, le

N° raccordement	N° abonné
réservé à la commune	réservé à la commune

DEMANDE DE LOCATION D'UN RACCORDEMENT EXISTANT

Je soussigné(e) Tél.

N° Sécurité sociale demande auprès de l'administration de la

Ville de Dudelange de pouvoir louer le raccordement existant se trouvant dans:

la maison / l'appartement (au étage)

au N° de la rue à Dudelange

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'antenne collective (voir verso) et de respecter tous ses articles.

Je m'engage en plus à payer la taxe de location par anticipation tous les six mois.

Signature

REGLEMENT CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE COLLECTIVE DE TELEDISTRIBUTION

- ARTICLE 1

Le réseau de télédistribution de la Ville de Dudelange a pour but la réception de programmes de télévision et de radio, leur distribution aux abonnés raccordés d'après les conditions du présent règlement avec garantie d'une qualité telle que les appareils de télévision standards puissent fonctionner d'une manière satisfaisante.

- ARTICLE 2

Le réseau de télédistribution comprenant les équipements depuis la captation des signaux à transmettre jusqu'aux prises de sortie inclusivement avec tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement, est la propriété exclusive de la commune.

- ARTICLE 3

En principe, des raccordements ne peuvent être accordés qu'à l'intérieur du périmètre de la Ville.

Tous les raccordements à l'antenne collective sont facultatifs.

Ils sont accordés sur présentation de la demande-type établie par les soins de l'administration communale.

Les seules personnes autorisées à présenter une demande de raccordement sont les propriétaires des immeubles ou logements à raccorder ainsi que les locataires de ces immeubles ou logements.

Toute demande de raccordement introduite par un locataire devra être munie de l'autorisation afférente du propriétaire de l'immeuble ou du logement donné en location.

Des propriétaires qui, lors de l'établissement du réseau de distribution causent ou ont causé des difficultés quelconques, ne sont reçus en tant qu'abonnés que s'ils remboursent les frais supplémentaires en résultant.

En cas de déménagement à l'intérieur de la localité, le raccordement peut être transmis dans le nouveau logement moyennant le paiement d'une taxe suivant les modalités du règlement-taxes.

Les conventions faites entre l'abonné et un tiers relativement à la transmission de l'abonnement sont inopposables à la commune.

Toute transcription d'un raccordement, du vivant ou en cas de décès du titulaire, ne peut être effectuée qu'au bénéfice de la personne avec laquelle il vit en communauté domestique, d'un des descendants et ascendants, d'un de ses enfants adoptifs ou du légataire universel, (en cas de succession testamentaire), à condition qu'il habite ou vienne habiter l'immeuble du défunt sans qu'il lui soit permis de transférer le raccordement ailleurs.

- ARTICLE 4

L'antenne collective sera installée et entretenue par les soins exclusifs de la Ville. Elle fixera les tracés et emplacements des attaches éventuelles des câbles et des lignes aériennes, les lieux de fixation des amplificateurs, des boîtes de dérivation ainsi que de tout matériel nécessaire au fonctionnement des installations et ce jusqu'aux prises de sortie inclusivement.

Il en est de même des installations déjà existantes à raccorder à l'antenne collective.

L'abonné n'y pourra effectuer ni faire exécuter aucun travail sauf accord préalable de la Ville.

Dans tous les cas les conditions de l'article 2 restent valables.

Tout raccordement à l'antenne collective de la Ville, établi en dehors des conditions fixées par le présent règlement, sera supprimé aux frais du ou des contravenants.

Il en est de même de toute modification apportée aux installations.

Tout raccordement secondaire n'est consenti que pour les besoins du ménage détenteur d'un raccordement principal.

- ARTICLE 5

Les appareils raccordés à l'antenne collective ne devront en aucune façon - par suite de manipulations frauduleuses - causer des perturbations sur les lignes de l'antenne collective faute de quoi il sera procédé à la suppression du raccordement aux frais de l'abonné en cause.

- ARTICLE 6

Les installations de l'antenne collective seront accessibles à tout temps aux personnes déléguées par l'administration communale aux fins de révision ou de modification à y apporter.

- ARTICLE 7

Les abonnés sont tenus à signaler au service de dépannage tout dérangement aux installations de l'antenne collective. Il n'en résulte aucun autre droit que celui de la remise en état des installations par les soins du prédit service dans les meilleurs délais. Dans le cas où la cause d'un dérangement proviendrait du fait d'un appareil appartenant à un abonné, les frais de l'intervention du service de dépannage seront à charge de l'abonné.

- ARTICLE 8

Tout raccordement à l'antenne collective est soumis au paiement des taxes suivant les modalités du règlement-taxes.

ARTICLE 9

Dès une année après la mise en service le contrat d'un abonné peut être résilié par les deux partis sur demande écrite.

Lors de la résiliation du contrat d'un abonné, un forfait - équivalent au prix effectif du raccordement principal diminué de 20% - lui sera remboursé sur demande par écrit, déduction faite de 1/10e dudit forfait par année entière à partir de la date de raccordement.

Le remboursement dont s'agit ne vaut que pour les maisons unifamiliales ou appartements. - En aucun cas la taxe d'entretien et/ou un raccordement secondaire ne sauraient être remboursés.

EXCEPTIONS:

En cas de changement d'adresse à l'extérieur du réseau la commune remboursera à tout moment et sur demande écrite de l'abonné, 70% du droit unique de raccordement payé.

En cas de décès de l'abonné un remboursement de 70 % du droit unique de raccordement payé s'effectuera à tout moment sur demande écrite soit du conjoint, d'un des descendants et ascendants, d'un de ses enfants adoptifs ou du légataire universel (en cas de succession testamentaire).

Dans les cas précités, aucun droit à la transcription, selon les stipulations de l'article 3, ne pourra plus être évoqué.

- ARTICLE 10

Lorsque des cas exceptionnels, non prévus par le présent règlement se présenteront, le collège des bourgmestre et échevins prendra la décision afférente, la commission de surveillance de l'antenne collective dûment entendue en son avis.

- ARTICLE 11

Tout raccordement existant et non encore utilisé pourra être donné en location pour une durée indéterminée de mois, multiple de six, moyennant une taxe mensuelle non-remboursable fixée au règlement-taxes. La taxe est payable par anticipation pour six mois.

En cas d'acquisition du raccordement pendant la première année de location, la taxe déjà payée sera mise en compte.

- ARTICLE 12

La réglementation antérieure en matière de fonctionnement de l'antenne collective de télédistribution est abrogée.